

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

RÉSERVES A LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA
RÉPRESSION DU CRIME
DE GÉNOCIDE

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1950

1950

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

RESERVATIONS TO THE
CONVENTION ON THE PREVENTION
AND PUNISHMENT OF THE
CRIME OF GENOCIDE

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF DECEMBER 1st, 1950

La présente ordonnance doit être citée comme suit :
« *Réserves à la Convention sur le génocide,*
Ordonnance du 1^{er} décembre 1950 : C. I. J. Recueil 1950, p. 406. »

This Order should be cited as follows :
“*Reservations to the Convention on Genocide,*
Order of December 1st, 1950 : I. C. J. Reports 1950, p. 406.”

N° de vente : 53
Sales number 53

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1950

Ordonnance rendue le 1^{er} décembre 1950**RÉSERVES A LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA
RÉPRESSION DU CRIME
DE GÉNOCIDE**

(REQUETE POUR AVIS CONSULTATIF)

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour,

Considérant qu'à la date du 16 novembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution par laquelle elle demande à la Cour un avis consultatif sur les questions suivantes :

« En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un État d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

- I. L'État qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?
- II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'État qui a formulé la réserve et :
 - a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?
 - b) Celles qui l'ont acceptée ?

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1950

1950
December 1st
General List:
No. 12

Order made on December 1st, 1950

RESERVATIONS TO THE
CONVENTION ON THE PREVENTION
AND PUNISHMENT OF THE
CRIME OF GENOCIDE
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Article 66, paragraph 2, of the Statute of the Court,

Whereas on November 16th, 1950, the General Assembly of the United Nations adopted a resolution requesting the International Court of Justice to give an advisory opinion on the following questions :

“In so far as concerns the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the event of a State ratifying or acceding to the Convention subject to a reservation made either on ratification or on accession, or on signature followed by ratification :

- I. Can the reserving State be regarded as being a party to the Convention while still maintaining its reservation if the reservation is objected to by one or more of the parties to the Convention but not by others ?
- II. If the answer to question I is in the affirmative, what is the effect of the reservation as between the reserving State and :
 - (a) The parties which object to the reservation ?
 - (b) Those which accept it ?

III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

- a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la convention ?
- b) Un État qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ? »

Considérant que la copie certifiée conforme des textes français et anglais de la résolution de l'Assemblée générale a été transmise à la Cour par une lettre signée du Secrétaire général des Nations Unies datée du 17 novembre 1950 et enregistrée au Greffe le 20 novembre 1950 ;

Considérant qu'aux termes de son article 11 ladite convention est ouverte à la signature non seulement de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi de tout État non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet, et qu'en conséquence les États ainsi invités sont susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour par la résolution de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des États américains sont susceptibles de fournir des renseignements sur la pratique des réserves en matière de conventions multilatérales et qu'il paraît utile de recevoir de tels renseignements dans la mesure où cette pratique pourrait éclairer la Cour sur les questions qui lui sont soumises et qui se limitent à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

1. *Invite* le Greffier à faire auxdits États et organisations internationales la communication prévue par l'article 66, paragraphe 2, du Statut ;

2. *Fixe* au samedi 20 janvier 1951 la date à laquelle expire le délai dans lequel pourront être présentés, au nom desdits États et desdites organisations, des exposés écrits ;

3. *Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier décembre mil neuf cent cinquante.

Le Président,
(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier,
(Signé) E. HAMBRO.

III. What would be the legal effect as regards the answer to question I if an objection to a reservation is made :

- (a) By a signatory which has not yet ratified ?
- (b) By a State entitled to sign or accede but which has not yet done so ?”

Whereas a certified true copy of the French and English texts of the aforesaid resolution of the General Assembly was transmitted to the Court by a letter of November 17th, 1950, of the Secretary-General of the United Nations, filed in the Registry on November 20th, 1950 ;

Whereas under the provisions of its Article 11, the said Convention is open for signature not only by any Member of the United Nations, but also by any non-member State to which an invitation to sign has been addressed by the General Assembly, and whereas the States so invited are likely to be able to give information on the questions referred to the Court by the resolution of the General Assembly ;

Whereas the International Labour Organization and the Organization of American States are likely to be able to furnish information on the practice of reservations to multilateral conventions and it is therefore advisable to receive such information in so far as this practice might enlighten the Court on the questions submitted to it, which are confined to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide :

1. *Requests* the Registrar to notify such States and international organizations by application of the provisions of Article 66, paragraph 2, of the Statute ;

2. *Appoints* Saturday, January 20th, 1951, as the date of expiry of the time-limit within which the aforesaid States and organizations may file written statements ;

3. *Reserves* the rest of the procedure for further decision.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this first day of December, one thousand nine hundred and fifty.

(Signed) BASDEVANT,
President.

(Signed) E. HAMBRO,
Registrar.